PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement Bureau de l'Environnement 2006 ICPE 351

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 512-3;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement et notamment son article 18 et 20 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1976 délivré à la société SODIPA l'autorisant à exploiter au lieu-dit "Leniphun" commune de GUERANDE une unité de fabrication et d'impression d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 renforçant les prescriptions de l'arrêté du 11 juin 1976 et fixant de nouvelles contraintes environnementales au site ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 fixant à la société SODIPA des prescriptions complémentaires en vue de réduire les émissions de composés organiques volatils de l'usine de fabrication de sacs en papiers et plastiques imprimés, située à Guérande ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2005 relatif à l'incendie qui s'est déclaré le 18 septembre 2005 au sein de la société SODIPA à Guérande ;
- **VU** le rapport d'accident et l'échéancier de mise en conformité en date du 7 octobre 2005 relatif à l'incendie susvisé, transmis par la société SODIPA à Guérande au Préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU les plans et données techniques transmises par la société SODIPA à l'inspection des installations classées en décembre 2005, relatives à la reconstruction et à la restructuration du site suite à l'incendie du 18 septembre 2005 ;
- **VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 19 octobre 2006 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 novembre 2006 ;
- **VU** le projet d'arrêté transmis à la société SODIPA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la lettre en date du 27 novembre 2006 de la société SODIPA formulant des observations sur le projet d'arrêté ;
- VU la réponse du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 11 décembre 2006 ;
- **Considérant** qu'en raison de l'incendie du 18 septembre 2005 et de ses conséquences, il convient de renforcer les prescriptions relatives à la sécurité du site ;
- **Considérant** que la restructuration du site suite à l'incendie du 18 septembre 2005 doit être mise à profit pour renforcer ces prescriptions ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique.

ARRETE

Article 1er

La société SODIPA est autorisée, aux conditions suivantes, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GUERANDE, lieu-dit "Leniphun" d'une unité de fabrication et d'impression de papiers d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 18 mars 2004.

Les installations visées par les dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques
2445-1	Transformation du papier ,carton	Α	27 t/j
	La capacité de production étant supérieure à 20t/j		,
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,). la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	A	Consommation maximale : 3 000 kg/j de paraffines
2450-2-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante: Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage, la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant comprise entre 50 et 200 kg/j	D	Consommation maximale: 150 kg d'encres à l'eau et 75 kg d'encres à base de solvants organiques soit une quantité équivalente de 150 kg/j
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): Par tout procédé e exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 2 et 20 t/j	D	5 t/j
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	D	250 < Q < 5001
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 t dans des entrepôt couverts de volume compris entre 5 000 et 50 000 m ³	D	35 000 m ³
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables Capacité comprise entre 10 et 100 m ³	D	Capacité équivalente de solvants d'impression : 20 m ³
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Autre : puissance comprise entre 50 et 500 kW	D	Compression d'air : 75 kW
2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	D	Groupe d'eau glacée de 60 kW

Article 2 - Réglementation de caractère général -

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens stricte desdits textes, sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté :

- < Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion ;
- < Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- < Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- < Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;
- < Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- < Arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.
- < Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- < Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
- < Arrêté type no 183 ter. Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m3 dans des). Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m3 et inférieur à 50 000 m3.
- < Arrêté type no 253. Liquides inflammables (Dépôts de)

Article 3 - Généralités

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité la fabrication et l'impression d'emballages (papiers, sacs plastiques).

L'établissement comprend 2 ensembles de bâtiments séparés par une cour intérieure :

Le site s'étale sur 25 042 m^2 dont 10 480 m^2 couverts, parcelles cadastrées n° 58-59-60-61- 65-76-77-78-79-80-81- 83-96-97-98-921-1023 de la section 0 de la commune de Guérande.

3.2. - conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale et aux plans et données techniques transmises à l'inspection des installations classées en décembre 2005, relatives à la restructuration du site suite à l'incendie du 18 septembre 2005.
- aux prescriptions qui suivent.
- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

Un plan masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est annexé au présent arrêté

3.3. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers d'autorisation ou de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (articles 20 et 31 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. - changement d'exploitant -

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la priser en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (cf. article 34 du décret du 21 septembre 1977).

3.5. - cessation d'activité -

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 511-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

3.6. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 514-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il a désignés et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations ou à eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.7. - organisation et mode de gestion en matière d'environnement -

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence en bon état. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Un interlocuteur "environnement" et un interlocuteur "sécurité" sont désignés pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique -

4.1. - principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

4.2. – cas des unités émettant des C.O.V. –

L'utilisation des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et l'utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est interdite.

Afin de réduire ses émissions de COV, l'exploitant adopte les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Il se tient informé en permanence de l'évolution de ces technologiques et les adopte dans les conditions définies ci-dessous.

Au minimum, l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise de ses émissions de COV qui lui garantit les résultats de rejets maximaux suivants :

- 1,2 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 25 tonnes.
- 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvant est supérieure ou égale à 25 tonnes.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs, etc) est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Prévention de la pollution par les déchets -

5.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les effluents ne répondant pas aux normes de rejet définies par l'article 7.4.4 du présent arrêté sont traités comme des déchets liquides et éliminés selon les conditions définies à l'article 5.4.

5.2. - caractérisation des déchets -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

5.3. - stockage interne -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. - élimination - valorisation -

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.

A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre mentionnant les renseignements suivants :

- dates de cession des déchets d'emballages à une installation agréée
- nature et quantité correspondantes
- identité de l'entreprise
- termes du contrat et modalités d'élimination

5.5. - bilans -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seuls les déchets "ultimes" au sens de l'article 1 er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée peuvent être mis en décharge.

L'industriel est tenu d'adresser annuellement à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif des tonnages produits par catégorie.

Article 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

6.1 – principes généraux –

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)
 - zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

6.2. - niveaux acoustiques -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

	Emergence admissible pour la période allant de 7h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.4. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux -

7.1. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un système de protection ,clapet anti retour ou d'un dispositif disconnecteur, contrôlables NF Antipollution situés juste après le compteur d'eau.

7.2. - collecte des effluents liquides -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif.

Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3 - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

7.3.1. - égouts et canalisations -

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes sont appliquées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches.

Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus ;

7.3.2. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Ces dispositions concernent également les déchets (encres et solvants usagés).

Le stockage de paraffine est effectué dans un local spécifique équipé d'une rétention pouvant contenir 100 % du stockage en cas d'incendie.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Le conduit d'évacuation est équipé d'un dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses.

7.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

7.4.1. - dispositions générales -

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	
Eaux pluviales non polluées	Aucun	Réseau public d'eaux pluviales	
Eaux pluviales susceptibles d'être	Débourbeurs - séparateurs à	Réseau public d'eaux pluviales	
polluées	hydrocarbures		
Eaux sanitaires	Aucun	Réseau public d'eaux usées	
Eaux de lavage des sols	Débourbeur	Réseau public d'eaux usées	

Tout rejet n'entrant pas dans une catégorie du tableau susvisé est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct ou indirect d'eau résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.

7.4.2. – cas des eaux pluviales -

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées (aux postes de chargement ou de déchargement), transitent par des débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures qui permettent de garantir les seuils de rejets maximaux suivants :

L'industriel procède, à ses frais, à un contrôle annuel des paramètres dont les valeurs limites sont fixées ci-dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission à l'inspecteur des installations classées dés réception, accompagné des commentaires nécessaires.

7.4.3. – cas des eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires doivent être traitées selon le règlement d'assainissement en vigueur.

7.4.4 – cas des effluents industriels et eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé.

Les seuls effluents industriels rejetés sont constitués par les eaux de lavage des sols. Ces eaux de lavage sont prétraitées avant raccordement au réseau public d'assainissement sous réserve du respect des caractéristiques minimales fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, de l'accord préalable des gestionnaires dudit réseau.

En tout état de cause, l'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier être ni corrosif, ni fermentescible sur vingt quatre heures.

Il est tel que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contient aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables

Sont notamment interdits:

- . Tout déversement de composés cycliques hydroxylés et dérivés halogènes.
- . Tout déversement d'hydrocarbures et dérivés chlorés.

Sous ces conditions, la composition des eaux usées industrielles du site rejetées au réseau public répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeurs limites de rejets	
pН	5,5 et 8,5	
Débit	$6 \text{ m}^3 / \text{j}$	
T°	30°C	

Paramètre	Concentration maximale du rejet moyen 24 h (mg/l),
DCO ₍₁₎	2000
DCO (1) MES	600
DBO _{5 (1)}	800
Azote global N ₍₂₎₍₃₎	150
Phosphore total P ₍₃₎	50

- (1) mesuré sur l'effluent brut
- (2) comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrates et les nitrites
- (3) pour l'azote et le phosphore, il s'agit de valeurs moyennes mensuelles, la concentration moyenne pour un prélèvement réalisé sur 24 heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites fixées ci-dessus

L'industriel procède, à ses frais, à un contrôle annuel des paramètres dont les valeurs limites sont fixées au tableau ci-dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission à l'inspecteur des installations classées dès réception, accompagné des commentaires nécessaires.

L'ensemble des résultats de ces divers contrôles est adressé à l'inspecteur des installations classées et au gestionnaire du réseau.

7.4.5 - cas des eaux d'extinction en cas d'incendie -

Des capacités de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sont réparties sur le site de la façon suivante :

- rétention intérieure magasin produits finis: 108,25 m³
- rétention cour intérieure 1 : 289 m³
- rétention cour intérieure 2 : 221 m³
- rétention extérieure proche ateliers paraffinage : 292,25 m³
- rétention extérieure proche entrepôt de stockage de matières premières : 180 m³

La capacité totale de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est de 1090, 75 m³

Chaque réseau d'eau pluvial du site est équipé, avant son raccordement au réseau public, d'une vanne d'obturation dont la mise en œuvre fait l'objet de consignes spécifiques définies par l'exploitant.

L'exploitant assure la formation de son personnel à l'application des consignes susvisées de manière à ce que celles-ci puissent être appliquées en urgence, à tout moment, par les personnes présentes sur le site.

Article 8 - Intégration dans le paysage -

Les bâtiments sont de couleurs conciliables avec l'environnement visuel.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité -

9.1. - étude des dangers -

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'étude des dangers justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Elle permet la réalisation de plans d'intervention mis à jour et testés au minimum une fois par an.

9.2. – accès- gardiennage -

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante.

Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Les installations visées à l'article 1^{er} doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins le demi périmètre, par voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé.

9.3. – ventilation -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.4. - dispositions constructives et organisation des stockages de matières combustibles -

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives suivantes :

9.4.1 Isolement des tiers

Les murs extérieurs des entrepôts de stockage des matières premières et produits finis accolés aux limites de propriété du site sont REI 240 (de degré coupe-feu 4 heures), tel qu'aucun point de l'entrepôt, excepté les points situés sur les murs précités, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 m en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les murs concernés par cette disposition sont les suivants :

- files K12 à K 18
- file 18
- file J18 à J21
- file H12 à H21
- file BI à B IV

Le mur de la file et BI à B IV respecte les dispositions susvisées dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les autres murs visés dans le présent article respectent ces dispositions dès notification du présent arrêté.

Le mur de la file A01 à B IV, séparant le bâtiment du quai d'expédition de l'ERP situé au nord de SODIPA est REI 120 (de degré coupe-feu 2 heures). Tout entreposage est interdit entre le bâtiment du quai d'expédition et le mur précité.

9.4.2 Entrepôts de stockage des matières premières et produits finis

La structure des entrepôts construits postérieurement à l'incendie du 18 septembre 2005 est R 30 (stable au feu de degré une demiheure). Cette disposition ne concerne pas les murs visés à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 (en matériaux M0 selon l'ancienne nomenclature). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doivent être Broof (t3) (satisfaire la classe et l'indice T 30/1 selon l'ancienne nomenclature)

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt (1% pour les entrepôts existant avant le 18 septembre 2005), des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à 2 % de la surface de l'entrepôt sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les entrepôts de stockage des matières premières et produits finis sont divisés en cellules de stockage de 4 000 m² au plus isolées par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les entrepôts de stockage des matières premières sont isolés des ateliers visés aux articles 9.4.4 et 9.4.5 du présent arrêté par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) qui dépasse d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres.

Les portes séparant les entrepôts d'une part des ateliers, du quai d'expédition et du magasin négoce d'autre part sont REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie. Elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur des entrepôts. Sur ces portes ou à proximité immédiate de celles-ci est apposée une plaque bien visible et inaltérable portant la mention "Porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".

9.4.3 Ateliers paraffinage

Les murs extérieurs de l'atelier de paraffinage sont REI 120 (de degré coupe-feu 2 heures) et les portes RE 30 (pare-flamme ½ heure).

L'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est R30 (stable au feu de degré ½ heure.)

La couverture sèche est de type étanchéité bitumineuse, dont la face intérieure isolante est A2s1d0 (M0 selon l'ancienne nomenclature) et la face extérieure B roof (t3) (anciennement T30/1). L'isolation et l'étanchéité sont en matériaux classés Cs1d0 non gouttants (M2 selon l'ancienne nomenclature), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

9.4.4 Ateliers de transformation de matières plastiques (sacherie)

Les murs situés à moins de 10 m des limites de propriété ainsi que le mur séparant l'atelier des entrepôts de stockage visés en 9.4.2 sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et dépassent, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement sauf en ce qui concerne le mur visé à l'article 9.4.1.

Les autres murs extérieurs sont de degré REI 30 (coupe-feu 1/2 heure).

Les portes de l'atelier donnant sur les entrepôts visés en 9.4.2 sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les autres portes sont RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure). Toutes les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Leur fermeture est asservie à un système de détection automatique d'incendie.

Le plancher haut est RE 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

La couverture sèche est constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 d'un support de couverture en matériaux A2s1d0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

9.4.5 Ateliers de reproduction graphique (imprimerie flexographique)

Les murs de l'atelier sont RE 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le mur séparant l'atelier des entrepôts de stockage visés en 9.4.2 est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et dépasse, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Cette disposition ne concerne pas le mur visé à l'article 9.4.1.

Les planchers hauts sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

La couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;

Les portes intérieures sont REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie. Leur fermeture est asservie à un système de détection automatique d'incendie.

Les porte donnant vers l'extérieur sont RE 30 (pare-flammes de degré 1/2 heure) ;

Les matériaux constituant l'atelier sont de classe A2s1d0.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.4.6 Local des encres, solvants neufs et autres produits chimiques inflammables

Le stockage des encres, solvants neufs et autres produits chimiques inflammables est effectué dans un local spécifique attenant aux ateliers de reproduction graphique, séparé de ceux-ci par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et une couverture incombustible.

Le local est convenablement ventilé et muni de portes RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) qui s'ouvrent vers l'extérieur

9.4.7 Local de stockage des déchets d'encres et de solvants et de la paraffine liquide (liquides inflammables)

Le stockage des déchets d'encres et de solvants et de la paraffine liquide (liquides inflammables) est effectué dans un local spécifique situé à plus de 10 m des entrepôts de SODIPA et à plus de 6 m des bâtiments occupés ou habités par des tiers.

Les parois du local sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et la couverture est incombustible.

Le local est convenablement ventilé et muni de portes RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) qui s'ouvrent vers l'extérieur

9.4.8 Local de stockage de la paraffine solide

Le stockage de la paraffine solide est effectué dans un local spécifique situé à 10 m des ateliers de SODIPA et différents du local visé à l'article 9.4.6 et à plus de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers.

Les parois du local sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et la couverture est incombustible.

9.5. – propreté -

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.6. - localisation des risques -

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Dans ces parties ,il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractère apparents.

9.7. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

9.8 - matériel électrique de sécurité -

Dans les parties d'installations à risque d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

9.9. - connaissance des produits - étiquetage -

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.10. - protection incendie -

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

L'établissement dispose d'équipements de première intervention contre l'incendie appropriés tels que extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures, réseau incendie armé équipé de bornes anti gel.....

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.).

Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils portent sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils sont, en outre, placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

L'ensemble desdits moyens est répertorié dans le plan d'intervention interne à l'établissement.

9.11. - consignes de sécurité -

Sans préjudice du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ,notamment l'interdiction de fumer dans les parties d'installation visées au point 9.6
- l'obligation du permis de travail pour les parties d'installations visées au point 9.6
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 7
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte

Ces consignes sont également être portées à la connaissance des sous-traitants.

9.12. - consignes d'exploitation -

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

9.13. - protection individuelle -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.14 – "permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties des installations visées au point 9.6-

Dans les parties d'installations visées au point 9.6,tous les travaux de réparation ou d'aménagement ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

9.15. - moyens de secours contre l'incendie -

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux d'incendie d'un débit de 70 m3/h implantés à chaque entrée du site ;
- d'une réserve d'eau de 800 m3 avec plate forme d'aspiration permettant la mise en œuvre de 4 engins pompe ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

9.16. - intervention des services d'incendie et de secours -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

L'exploitant met à disposition du service Prévention du SDIS 44 l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement d'un Plan d'Etablissement Répertorié.

L'exploitant programme, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en collaboration avec les services d'incendie et de secours, un exercice commun simulant un incendie sur le site.

9.17. - protection contre les effets de la foudre -

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

Pour les produits de nature explosives ou inflammables, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 10 - Contrôles -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant

Le tableau ci-après récapitule les éléments d'information qui doivent être régulièrement adressés à l'inspecteur des installations classées.

Sujet	Art de référence	Fréquence
Caractérisation des effluents industriels	7.4.4	Annuelle
Caractérisation des eaux pluviales	7.4.2	Annuelle
Plan annuel de gestion des solvants	4.2	Annuelle
Tonnage et caractérisation des déchets produits	5.6	Annuelle

Article 11 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 - Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 13 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guérande et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Guérande pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Guérande et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société SODIPA dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 14 - Deux copies du présent arrêté seront remises à la société SODIPA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Guérande, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY